

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1ère
section

N° RG : 11/16195

N° MINUTE : 3

JUGEMENT
rendu le 14 Novembre 2013

DEMANDERESSE

Société BLI-DBP, SARL
74 Route des Camoins
13011 MARSEILLE

représentée par Me Pierre GREFFE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0617

DÉFENDERESSE

Société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO, LTD
1908-1911 Piaoying Century Building, 578 Tianbao Road, Hongkou
200086 SHANGHAI (CHINE)

représentée par Maître Michael HADDAD de l'Association HADDAD
& LAGACHE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2092

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 01 Octobre 2013 tenue publiquement devant Thérèse ANDRIEU et Camille LIGNIERES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

19/11/13

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société BLI-DBP est une entreprise française fondée en 1993 dont le siège social est situé à Marseille, et qui a pour activité la création et la fabrication de montures de lunettes qu'elle fait fabriquer par une de ses filiales située dans le Jura et les commercialise notamment sous les marques J. F. REY® et BOZ® en France et à l'étranger.

La société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO., LTD (dite la société FORCAZA ci-dessous) est une société de droit chinois fondée en 1981 spécialisée dans la vente de produits d'optique lunetterie, dont le siège social est situé à Shangai.

Le litige porte sur un modèle de lunettes dit "KAPRISSE" qui a fait l'objet le 7 décembre 2007 d'un dépôt par la société BLI-DBP auprès de l'INPI sous le numéro 07/5567 et qui est commercialisé par elle sous la marque BOZ®.

Le modèle KAPRISSE se caractérise par les éléments suivants :

- deux branches de métal ajouré évoquant un tissu de dentelles caractérisées par la succession d'un motif composé de fleurs et de feuilles stylisées se succédant selon un rythme et une combinaison particulière ;
- les lignes formées par les deux dernières feuilles de chacune des branches se prolongent le long de la face tout en ménageant un espace vide entre les extrémités des verres et la terminaison du motif ajouré.

La société BLI-DBP soutient que la société FORCAZA a offert à la vente, au début du mois de septembre 2011, une monture de lunettes identique au modèle KAPRISSE référencée B4346FS sur son site internet www.forcaza.com, ainsi que sur son stand lors du Salon Mondial de l'Optique (SILMO) qui s'est tenu au Palais des Expositions Paris Nord Villepinte du 29 septembre au 2 octobre 2011.

La société BLI-DBP a fait établir un procès-verbal de constat par huissier de justice sur le site internet www.forcaza.com appartenant à la société FORCAZA en date du 12 septembre 2011.

Le 30 septembre 2011, la société BLI-DBP, autorisée par ordonnance présidentielle du même jour, a fait procéder à une saisie-contrefaçon sur le stand de la société FORCAZA afin de déterminer l'origine et l'ampleur de la contrefaçon : l'huissier a pu saisir réellement, un exemplaire d'une monture de lunettes référencée NYL53 C03 53-18-135 vendue par FORCAZA au prix de 6.80 US\$.

C'est dans ces conditions que la société BLI-DBP a saisi le présent tribunal, par exploit d'huissier en date du 21-10-2011, afin de voir ordonner à la société FORCAZA la cessation des actes allégués de contrefaçon ainsi que l'indemnisation du préjudice qu'elle prétend avoir subi.

Dans ses dernières conclusions du 10-12-2012, la société BLI-DBP demande au tribunal, au visa des Livres I, III et V du code de la propriété intellectuelle, de :

DIRE qu'en important, en offrant à la vente et en commercialisant des montures de lunettes identiques au modèle n°07/5567, la société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO., LTD a commis des actes de contrefaçon en application des dispositions des articles L.513-4, L.513-5 et L.521-1 du code de la propriété intellectuelle,

DIRE qu'en important, en offrant à la vente et en commercialisant des montures de lunettes reprenant les caractéristiques originales du modèle KAPRISSE et en les combinant de la même façon, la société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO., LTD a commis des actes de contrefaçon en application des dispositions des articles L.122-4, L.335-2 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle,

EN CONSEQUENCE,

FAIRE INTERDICTION à la société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO., LTD d'importer, d'offrir à la vente, de promouvoir et/ou de commercialiser, de quelque façon que ce soit, des montures de lunettes qui reproduisent le modèle KAPRISSE déposé sous le n°07/5567, et ce sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir,

ORDONNER en application des articles L.331-1-4 et L.521-8 du Code de la propriété intellectuelle, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard, à compter du 8ème jour suivant la signification du jugement à intervenir, que les montures contrefaisantes soient rappelées des circuits commerciaux et détruites aux frais de la société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO., LTD,

CONDAMNER la société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO., LTD à verser à la société BLI-DBP la somme de 200.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre,

ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de la société BLI-DBP et aux frais avancés de la société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO., LTD sans que le coût global de chacune ces insertions ne puisse excéder la somme de 5.000 € HT,

CONDAMNER la société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO., LTD au paiement de la somme de 9.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris notamment les frais d'huissiers relatifs aux procès-verbaux de constat et de saisie-contrefaçon précités,

CONDAMNER la société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO., LTD aux entiers dépens de la procédure dont distraction au profit de Maître Pierre GREFFE, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières conclusions signifiées le 26 mars 2013, la société FORCAZA demande au tribunal de :

-PRENDRE ACTE de ce qu'elle ne conteste pas les droits d'auteur revendiqués par la société BLI DBP sur le modèle 07/5567,

PRENDRE ACTE de ce qu'elle a retiré de son site internet FORCAZA.COM le modèle B4346 FS,

PRENDRE ACTE de ce qu'elle n'a acheté qu'un seul échantillon référencé B4346 FS auprès de son fournisseur GUANGZHOU YUEXIU JIGONGTENG GLASSES, et n'a vendu aucun modèle référencé B4346 FS ou HY 1884 UJ, si ce n'est à l'Huissier l'exemplaire saisi lors du salon SILMO,
DIRE que la Société BLI DBP n'apporte pas la preuve de la réalité du préjudice invoqué,
CONSTATER que la Société BLI DBP n'établit aucun lien de causalité entre les faits reprochés à la Société SHANGAI FORCAZA GLASSES et le préjudice qu'elle invoque,
DEBOUTER la société BLI BDP en sa demande d'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial allégué,
DEBOUTER la société BLI BDP en sa demande d'allocation de dommages et intérêts en réparation des pertes alléguées,
DEBOUTER la société BLI BDP en sa demande de publication du jugement à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue en date du 26 mars 2013.

MOTIFS

Sur le caractère protégeable et la contrefaçon

sur la protection au titre des droits d'auteur et des dessins et modèles:

Vu l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Vu l'article L 511- 2 du code de propriété intellectuelle, seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre.

Selon le requérant, le modèle de lunettes dit "KAPRISSE" relève de la protection à la fois au titre des droits d'auteur et au titre des dessins et modèle.

Il n'est pas contesté en défense le caractère protégeable des lunettes "KAPRISSE" tant au titre des droits d'auteur que du modèle français déposé sous le numéro 07/5567.

sur les actes de contrefaçon:

L'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, dispose que : "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite."

L'article L 511- 4 du code de la propriété intellectuelle, prévoit qu'un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle

produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. Il n'est pas non plus contesté en défense la contrefaçon de droits d'auteur des montures de lunettes Kaprisse et la contrefaçon du modèle français numéro 07/5567.

En revanche, la société FORCAZA conteste l'existence d'un préjudice lié à la contrefaçon.

Sur le préjudice :

Aux termes de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Il appartient à la partie demanderesse d'établir tant le principe du préjudice qu'elle invoque que le quantum des dommages et intérêts qu'elle sollicite ; il n'appartient pas au tribunal de pallier la carence du demandeur dans l'administration de la preuve de son préjudice.

sur le préjudice commercial :

La société FORCAZA nie avoir détenu un stock de montures de lunettes Kaprisse et soutient qu'elle n'avait encore vendu aucun exemplaire et devait les faire fabriquer sur commandes.

Le seul fait d'avoir exposé un exemplaire des lunettes litigieuses sur son stand lors du Salon Mondial de l'Optique (SILMO) ou sur son site internet forcaza.com ne suffit pas à prouver, contrairement à ce que prétend la requérante, que la société FORCAZA en détenait forcément un stock mais établit seulement l'offre en vente sur le territoire français.

L'existence d'un préjudice commercial n'est donc pas démontrée.

sur le préjudice moral :

En revanche, il est démontré une atteinte à l'image de la société BLI-DBP du fait de l'avalissement et de la banalisation de son modèle de lunettes Kaprisse par l'offre d'un produit similaire de moindre qualité et proposé à un prix de 6,80 US \$, lors d'un salon de l'optique mondial à Villepinte (pièce 13) et sur un site internet accessible en France (pièce 11).

Il sera accordé en réparation du préjudice moral subi par la société BLI-DBP des dommages et intérêts à hauteur de 5000 euros, somme à laquelle la société FORCAZA sera condamnée.

Sur l'interdiction et le rappel des circuits commerciaux

En tant que de besoin, il sera fait interdiction à la société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO., LTD d'importer, d'offrir à la vente, de

promouvoir et/ou de commercialiser, de quelque façon que ce soit, des montures de lunettes qui reproduisent le modèle KAPRISSE déposé sous le n°07/5567, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement pendant une période de 6 mois ;

Du fait de l'absence de stocks des produits contrefaisants, la demande tendant au rappel des circuits commerciaux et à la destruction est dépourvue d'objet.

Sur la publication du jugement

La publication du présent jugement dans différents journaux n'est pas justifiée en l'espèce.

Sur les frais et l'exécution provisoire

Les dépens seront mis à la charge de la société FORCAZA, partie qui succombe.

Les conditions sont réunies pour condamner la société FORCAZA à payer à la société BLI-DBP la somme de 5.000 euros à laquelle s'ajouteront les frais de saisie-contrefaçon exposés, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce justifient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit les actes de contrefaçon de la monture de lunettes Kaprisse au titre des droits d'auteur et du modèle français déposé sous le numéro 07/5567 établis à l'égard de la société FORCAZA au préjudice de la société BLI-DBP,

Condamne la société FORCAZA à payer à la société BLI-DBP la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice subi au titre de la contrefaçon de droits d'auteur et de modèles,

En tant que de besoin,

Fait interdiction à la société SHANGHAI FORCAZA GLASSES CO., LTD d'importer, d'offrir à la vente, de promouvoir et/ou de commercialiser, de quelque façon que ce soit, des montures de lunettes qui reproduisent le modèle KAPRISSE déposé sous le n°07/5567, et ce sous astreinte provisoire de 1.000 euros par infraction constatée, l'astreinte prenant effet à compter de la signification du présent jugement et courant pendant 6 mois,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Dit sans objet la demande tendant au rappel des circuits commerciaux
et à la destruction des produits contrefaisants,

Rejette la demande tendant à la publication du jugement,

Condamne la société FORCAZA à payer à la société BLI-DBP la
somme de 5.000 euros, outre les frais de saisie-contrefaçon, au titre de
l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne la société FORCAZA à payer tous les dépens de l'instance.

Fait et rendu à Paris le 14 Novembre 2013

Le Greffier



Le Président

